

## Page d'accueil

### Décision DCC 01-087 du 29 août 2001

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Non conformité à la Constitution
6. Séparabilité
7. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.*

*L'examen de la loi querellée fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 2001 sous le numéro 031-C/227/REC, par laquelle le président de la République, se fondant sur les articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

**Considérant** que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Jacques D. Mayaba, conseillers à la Cour, sont en congé et que Monsieur Maurice Glele Ahanhanzo, conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du territoire national;

que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que certaines de ses dispositions sont non conformes à la Constitution et que d'autres y sont conformes ;

***En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution***

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que les dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution ;

**Article 3** en ce que :

a/ le terme « conforme » qui qualifie l'avis du ministre des Finances est de nature à restreindre l'indépendance de la Haute Juridiction vis-à-vis de l'Exécutif ;

b/ l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui fait bloc de constitutionnalité avec la Constitution, en édictant : « ... ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement » n'a pas fixé une limite supérieure et ne dit pas que le montant du traitement, des avantages et indemnités « ne peut être ni inférieur ni supérieur à celui accordé aux membres du Gouvernement. » ;

**Article 4** en ce que :

a/ il fait référence au bureau de la Cour constitutionnelle alors que selon les articles 116 de la Constitution, 3 et 4 de la loi organique et 10, 11 du Règlement intérieur de la Cour, il n'existe pas de bureau à la Cour, mais que le président de la Haute Juridiction consulte l'Assemblée générale des conseillers pour toute décision importante ;

b/ les frais afférents aux conditions de voyage et de déroulement des missions à l'intérieur du territoire national ne sauraient être ceux prévus par la réglementation en vigueur, puisque la Décision DCC 00-016 du 09 février 2000 a déclaré, sur la base de l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, que les décrets réglementant ces matières sont, en ce qui concerne les membres de la Cour constitutionnelle, contraires à la Constitution et qu'il y a donc autorité de chose jugée ;

**Article 5 alinéa 2** pour les mêmes observations évoquées à l'article 4.

**Article 6** pour les mêmes observations évoquées à l'article 4.

***En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution***

**Considérant** que les dispositions des articles 1, 2, 3 alinéa 1 ; 5 alinéa 1 ; 7, 8 et 9 sont conformes à la Constitution ;

***DÉCIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** Sont non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 3 alinéa 2 ; 4, 5 alinéa 2 et 6 de la loi n° 2001-28 portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour constitutionnelle.

**Article 2** Les dispositions précitées sont séparables de l'ensemble du texte.

**Article 3** Toutes les dispositions des autres articles de la loi n° 2001-28 sont conformes à la Constitution.

**Article 4** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Alexis Hountondji  
Idrissou Boukari

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**